



STATUTS DE L'ASSOCIATION LE TEMPS DU REGARD

TITRE I – Dénomination, objet et missions de l'association

Article 1 : Dénomination – Siège social - Durée

L'association « **Le Temps du Regard** » fondée par ses adhérents et déclarée à la préfecture de Rennes le 3 janvier 1986 sous le numéro W353000958 est reconnue d'intérêt général et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association, actuellement situé au 15 Rue de la Marbaudais à RENNES pourra être transféré en tout lieu au sein de Rennes Métropole sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet de l'association et modalités d'action

L'association a pour vocation :

- De réfléchir à l'accueil de personnes adultes handicapées dépendantes ;
- De promouvoir et de gérer des structures d'accueil adaptées ;
- D'être attentive aux besoins des familles et aidants.

A ce titre, elle gère des services et des établissements sociaux autorisés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à destination d'adultes en situation de handicap mental, psychique ou cognitif.

Les ressources financières de l'association proviennent essentiellement des dotations et subventions allouées par les collectivités locales et les organismes publics mais également de toutes autres ressources autorisées par la réglementation notamment des dons, des produits de legs ou encore des produits de manifestations ponctuelles.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable du secteur médicosocial.

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale.

Ensemble vivons avec nos différences



TITRE II – Les membres de l'association

Article 3 : Composition – Conditions d'admission et de radiation - Cotisations

L'association regroupe d'une part, les familles et les personnes ayant à charge directement ou indirectement les personnes en situation de handicap accueillies au sein des services et d'autre part, des personnes physiques ou morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui à la personne en situation de handicap et à sa famille.

A) Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs : peuvent être membres actifs les personnes accueillies, leurs parents ou les personnes exerçant une mesure de protection (tutelle ou curatelle) sur la personne accueillie mais également toutes personnes physiques ou morales partageant les valeurs de l'association et qui apportent une aide morale, matérielle, technique ou financière à l'association. Les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'administrateur. Les membres actifs peuvent aussi être appelés « adhérents ». Les salariés ne peuvent être membres actifs de l'association.
- Membres d'honneur : peuvent être membres d'honneur les personnes qui ont rendu un service méritoire à l'association. Ils ont droit de participer et de voter à l'Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur.

1- Admission

Est membre actif de l'association toute personne qui exprime par écrit sa volonté d'adhérer à l'association. A ce titre, l'adhésion doit être matérialisée par la restitution d'un formulaire d'adhésion signé, ou par tout courrier signé de l'adhérent.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration et doivent faire part de l'acceptation de cette nomination par écrit dans un délai d'un mois.

2- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association. Le membre démissionnaire ne pourra prétendre à la restitution de sa cotisation,
- Par décès pour les personnes physiques ou par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents, pour motifs graves, et après avoir été invité à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications. La radiation est définitive. Sont réputés constituer des motifs graves toutes actions de nature à porter préjudice directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation mais aussi toute condamnation pénale pour crime et délit.

B) Cotisations et adhésions

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est exigible pour les membres actifs de l'association. L'adhésion à l'association doit être effective au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale afin de pouvoir prétendre y participer et avoir voix délibérative.

TITRE III – Instances associatives

Article 4 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est composée de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

A) Réunions et fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, avec la convocation, à tous les adhérents de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour qui seraient posées au cours de l'Assemblée ne pourront faire l'objet d'une délibération.

B) Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés lors de ce temps de réunion.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoquera dans les 15 jours qui suivent une 2^{ème} Assemblée Générale qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

C) Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour,
- Se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur les rapports relatifs à la situation financière et morale de l'association,
- Approuve le rapport d'activité et le compte de l'exercice clos,
- Vote le rapport d'orientation,
- Vote le montant des cotisations pour l'année civile suivante,
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des éventuels membres cooptés par celui-ci,
- L'assemblée générale ordinaire annuelle peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies.

D) Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de représentation, un seul pouvoir est admis par personne présente.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par un Membre ayant voix délibérative. Dans cette dernière situation, deux scrutateurs auront été préalablement désignés.

Article 5 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- A l'initiative du Conseil d'Administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association,

Elle peut :

- Modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
 - Décider de sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant les mêmes buts,
- A la demande de la moitié des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'organise et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 16 membres élus par l'Assemblée Générale. Ce sont des personnes physiques et membres actifs de l'association. Ils ont voix délibérative.

Des personnes qualifiées, c'est-à-dire la direction ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile par le Conseil d'Administration peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'association souhaite un Conseil d'Administration diversifié dans sa composition : des membres issus des familles des différents services, des membres issus du secteur sanitaire et social et toutes autres personnes intéressées par l'activité de l'association partageant ses valeurs.

A) Election et durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants peuvent se représenter.

Tout nouveau candidat doit faire acte de candidature auprès du Président du Conseil d'Administration par écrit au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La candidature de l'administrateur ainsi coopté devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

B) Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les 6 semaines et au moins 6 fois dans l'année sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit sur la demande du quart au moins de ses membres.

Un procès-verbal de séance est rédigé par la Secrétaire, diffusé à l'ensemble des membres du conseil y compris les personnes qualifiées. Les procès-verbaux sont approuvés au début de la réunion suivante, ils sont signés par la Secrétaire et le Président et conservés au siège de l'association.

La présence au moins de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de représentation, deux pouvoirs sont admis par personne présente.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un administrateur au moins le souhaite.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration est garant des objectifs définis par l'Assemblée Générale et met en œuvre les actions nécessaires à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- Est investi de tous les pouvoirs pour faire ou autoriser les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale,
- Élit le Bureau et lui donne pouvoir pour assurer l'activité de l'association,
- Statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association et décerne les titres de membres d'honneur,
- Nomme et révoque le Directeur,
- Arrête les comptes annuels avant présentation pour approbation à l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le Bureau et le rapport du commissaire aux comptes,
- Décide, le cas échéant, d'ester en justice.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision. Les missions des commissions sont alors déterminées par un règlement de fonctionnement. Elles sont animées par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Par le décès de l'administrateur,
- Par la démission notifiée au Président au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale, sauf en cas de force majeure,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave après que l'intéressé ait été invité à s'exprimer.

Article 7 – Le Bureau

A) Constitution du Bureau

Les membres du Bureau sont élus chaque année au sein du Conseil d'Administration lors de son renouvellement partiel.

Le Bureau se compose :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier.

Le Président et le Trésorier ne peuvent être élus dans leurs fonctions plus de 6 années consécutives. Si aux termes de ces 6 années l'association constate qu'il y a carence de candidat au renouvellement de la présidence, alors le Conseil d'Administration pourra demander au Président sortant s'il peut assurer ce rôle une 7^{ème} et dernière année.

Le Bureau peut s'appuyer ponctuellement sur les compétences des administrateurs en invitant ces derniers à participer aux réunions en ayant voix consultative.

B) Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé d'assurer la continuité et la permanence de l'action, de la politique et des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

Le Bureau se réunit une fois par mois et au minimum 9 fois par an mais aussi à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

La Direction assiste au bureau avec voix consultative.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau et s'assure qu'il soit transmis à ses membres.

Le compte-rendu de la séance est réalisé sous la responsabilité du Président par l'un des membres présents.

En cas d'urgence nécessaire au fonctionnement de l'association, le Bureau, sur proposition du Président peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le Président à signer tout acte ou dépense nécessaire. Les décisions prises dans ce cadre devront obligatoirement être portées à la connaissance du prochain Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

C) Fonctions du Président

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'association et sa cohésion.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et préside les réunions statutaires.

Assisté des membres du Bureau, il assure la gestion courante de l'association : il signe les actes de la vie civile et délibérations, il ordonne les dépenses et recouvrements, il recrute et licencie le personnel, il représente l'association en justice.

Pour la mise en œuvre de ces missions, il délègue une partie de ses pouvoirs à la Direction qui lui rend compte.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

D) Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président représente le Président dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure le remplacement du Président en cas d'empêchement.

E) Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et s'assure de la tenue du registre associatif.

F) Fonctions du Trésorier

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association et veille à la comptabilisation du nombre d'adhérents.

G) Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cependant, les éventuels frais engendrés dans le cadre d'une mission particulière pourront être remboursés selon un barème révisé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ont la possibilité d'abandonner les frais engendrés dans le cadre de leurs missions en en faisant don à l'association en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu telle que prévue par l'article 200 du Code Général des Impôts.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 8 : Responsabilité des membres de l'association

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre commis à cet effet.

En aucun cas, la responsabilité personnelle des membres de l'association ne peut être retenue sauf si les membres de l'association :

- Outrepassent leurs fonctions,
- Agissent en dehors de l'objet social de l'association,
- Agissent en leurs noms propres et non pas pour le compte de l'association,
- Commettent sciemment une faute d'une particulière gravité qui ne peut se rattacher au fonctionnement normal de l'association.

Article 9 : Modification des statuts – Dissolution de l'association

La modification des statuts ne peut être effectuée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration selon les conditions prévues par les présents statuts. Toutefois, l'association pourra se doter d'un règlement de fonctionnement interne s'il était nécessaire de devoir apporter plus de précisions.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues par les présents statuts.

Article 10 : Respect des statuts

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts. Il devra également se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Déclaration à la préfecture

Le Président de l'association fera connaître dans les trois mois, à la préfecture du Département d'Ille-et-Vilaine, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Fait à Rennes,

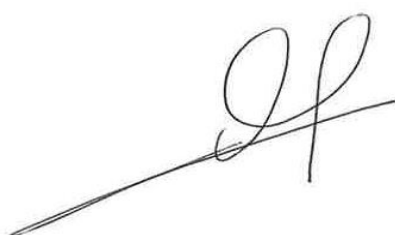
Le 11 mai 2022

Le Président de l'association,

Éric CHEREL

La Vice-Présidente

Catherine MEUNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'E' and 'C'.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.